



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 12 avril 2022

Le Recteur

à

Division des Personnels des Etablissements Privés

DPEP 2

Affaire suivie par :

Gestionnaires

T 02 23 21 77 92 ou 75 58

ce.dpep@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
Des établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du 2nd degré.

Références :

Code de l'Éducation, article R.914-65

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'Éducation

Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 06 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle

Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle

La présente note a pour objet de préciser les dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants (effet au 1^{er} septembre 2022) sous forme de fiches jointes

- Fiche 1 : Modalités d'accès au tableau d'avancement
- Fiche 2 : Valorisation des critères

Les enseignants éligibles ont reçu un message électronique.

Cette campagne s'organise autour de deux viviers de promouvables :

- Les candidats au titre du 1^{er} vivier doivent veiller à enrichir leur CV et sélectionner et justifier les missions au moyen de l'outil de gestion internet I-Professionnel, accessible via TOUTATICE ;
- Les agents éligibles à une promotion au titre du 2nd vivier sont invités à mettre à jour leur CV dans I-Professionnel.

Je vous informe en outre que l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle sera examiné par le Recteur. Peuvent accéder à l'échelon spécial, les agents qui, à la date du 31 août 2022, disposent d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle. Les promouvables n'ont pas à faire acte de candidature.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des enseignants de votre établissement (y compris ceux en congé de maladie ou de formation).

Pour le Recteur et par Délégation,
Le Chef de Division des Personnels
Des Etablissements Privés

Jacques GUEGAN

MODALITES D'ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I. Les conditions d'inscription

La date d'observation des agents promouvables s'effectue :

- au 31 août 2022 pour la campagne 2022.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les enseignants en activité (y compris les enseignants en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale).

Ne sont pas promouvables, les enseignants en congés parental à la date du 31 août 2022.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, deux viviers distincts sont identifiés.

1. Au titre du premier vivier :

Le 1^{er} vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors classe** au 31 août 2022 ;
- pour les enseignants **certifiés, P.EPS, Professeurs de Lycée Professionnel** : des agents ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** à la même date ;

et justifiant de 6 années de fonction accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue sur toute la durée de la carrière.

Ces fonctions, dont la liste suit, doivent avoir été exercées, en qualité d'enseignant agrégé, certifié, PEPS, PLP, en contrat définitif.

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du 2nd degré, et au 2° de l'article 1 du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par les indemnités de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale (listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990) ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (listes fixées en application du décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011);
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement »

- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'état quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'état pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- Tutorat des maîtres en contrat provisoire

Sauf précision apportée, le principe reste pour l'ensemble des autres missions qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Le décompte s'effectue par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. **En l'absence de pièce justificative, les missions sont invalidées.**

2. Au titre du second vivier (tous les éligibles sont candidats) :

Le 2nd vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des enseignants qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022;
- pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP** : des enseignants ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe à la même date.

NB : Situation des agents candidats au 1^{er} vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1^{er} vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1^{er} vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;

II. Le calendrier

Il est noté que le CV et les missions peuvent être, à tout moment de l'année, modifiés ou enrichis.

Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Campagne 2022	
Envoi du mail aux éligibles	08 avril 2022
mise à jour des CV et missions	Du 15 avril au 1 ^{er} mai 2022
Examen des missions (vivier 1) par la DPEP	Du 02 au 13 mai 2022
Message électronique adressé aux éligibles vivier 1 non promouvables	16 mai 2022
Possibilité d'ajout de pièces justificatives	Du 17 au 31 mai 2022
Nouvel examen des missions (vivier 1) par la DPEP	Du 1 ^{er} au 03 juin 2022
saisie des avis par les évaluateurs	Du 07 au 15 juin 2022
CCMA	08 juillet 2022

Les propositions relatives aux professeurs agrégés sont transmises au Ministère pour examen au niveau national.

III. Le recueil des avis

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement formulent une appréciation littérale sur l'Professionnel pour chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les éligibles du 1^{er} vivier) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des chefs d'établissement et des inspecteurs, le Recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf fiche 2).

FICHE 2

VALORISATION DES CRITERES

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

NB : Pour la campagne 2021, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2021 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
Ech.r Des professeurs agrégés	Ech.r des professeurs certifiés, P.EPS, PLP		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Pièces justificatives à produire à l'appui des missions mentionnées au titre du vivier 1

La saisie des missions doit être effectuée par année scolaire, il convient de veiller à la bonne adéquation avec la pièce jointe

Libellé long de la mission	Justificatifs à joindre
Affectation dans un établissement privé ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale	Contrat ou avenant précisant l'affectation dans un établissement privé de l'éducation prioritaire : - <u>Académie Clermont-Ferrand</u> Collège Saint Joseph LE MAYET DE MONTAGNE
Affectation dans un établissement ouvrant droit à 2 parts modulables de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des enseignants du 2nd degré	- <u>Académie de Marseille</u> Collèges Belsunce, Saint Joseph, Saint Mauront, Notre-Dame de La Major Ecoles Notre-Dame Saint Théodore, Perrin Sainte Trinité, Saint Mauront, Saint Joseph, Notre-Dame de La Major, MARSEILLE
Affectation dans un établissement considéré comme situé dans un quartier urbain difficile ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté	- <u>Académie de Bordeaux</u> Collège St Joseph BLANQUEFORT - <u>Académie de Rennes</u> Collèges Saint Joseph MARTIGNE FERCHAUD, St Michel PRIZIAC (2007 à 2011)
Affectation dans un établissement relevant du programme ECLAIR	- <u>Académie de Lille</u> Collège privé Jean Paul II DENAIN - <u>Académie d'Amiens</u> Collège Marcel Callo NOGENT SUR OISE
Enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure ou dans les classes préparatoires grandes écoles	Service hebdomadaire précisant les classes
Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur (SUPR, ESPE, IUFM) ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur	Service hebdomadaire précisant les classes
Directeur d'école	Justificatifs d'exercice de la fonction de directeur
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	Si la fonction a été exercée dans une autre académie joindre justificatif d'exercice de la fonction à temps complet
Fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat	Toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction sur support identifié
Fonctions maître formateur dans organismes formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, avec certification dans domaine formation d'enseignants	Copie du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur et toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Réfèrent auprès des élèves en situation de handicap	Toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction enseignant qui ont bénéficié d'une Activité à Responsabilité Académique ou Etablissement (ARA ou ARE) Bulletins de salaire faisant apparaître le code indemnité 1624, 1996 ou 1995
Tutorat enseignants stagiaires	copie bulletins de salaire faisant apparaître le code indemnité : 1844, 1847, 1147, 0212, 1621, 1145, 0650